

(A)

(N° 230.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUIN 1887.

CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE (1).

AMENDEMENT.

Rédiger comme suit l'article 132 :

« L'article 19 des lois électorales coordonnées n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou qui obtiendront un concordat préventif de faillite. »

J. DEVOLDER.

(1) Projet de loi, n° 170.
Rapport, n° 209.
Amendements, n° 227.
